**CHAPITRE 79**

 **LIQUIDATION DU MÉMOIRE DES HONORAIRES,**

 **FRAIS ET DÉBOURS :**

 **LE PROCUREUR ET SON CLIENT**

**REMARQUE :** Le présent chapitre traite de la liquidation du mémoire des honoraires, frais ou débours au sujet de laquelle s'opposent un procureur et son client; il ne traite pas de la liquidation des dépens accordés sur la base procureur-client. L'adjudication des dépens sur une base procureur-client est analysée dans la remarque préliminaire du chapitre 76, intitulé «Ordonnances d'adjudication des dépens», au paragraphe **(ii) Dépens procureurs-clients**.

En vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, aucune action en recouvrement des honoraires, frais ou débours d'un procureur à l'égard de services fournis à ce titre ne doit être intentée moins d'un mois après la date à laquelle un mémoire à cet effet a été remis ou envoyé par la poste au débiteur ou laissé à son intention à son bureau ou lieu de résidence. Le mémoire est soit signé par le procureur, son exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, son ayant droit ou, dans le cas d'une société en nom collectif, par un de ses associés en son propre nom ou au nom de la société en nom collectif, s'il y a lieu, soit annexé ou joint à une lettre qui en fait mention et qui porte une des signatures prévues au présent paragraphe. Dans l'affaire *Dyer v. Shanly*, (1982) 35 O.R. (2d) 697 (C. de comté), il a été décidé qu'un procureur ne pouvait intenter une action sur la foi d'un compte présenté sous forme de facture. Le compte portait le nom du procureur en lettres imprimées, mais ne portait pas sa signature et n'était pas accompagné d'une lettre signée de sa main. Le chapitre 77, intitulé «Mémoires de dépens», présente des modèles. Lors de la liquidation des dépens entre le procureur et son client, le procureur a le fardeau d'établir la valeur de ses services au moyen d'éléments de preuve admissibles. La règle de la meilleure preuve s'applique. Voir *Re Solicitor*, [1972] 2 O.R. 565 (Liquid.). La rémunération du procureur doit équivaloir à la valeur des services rendus (*quantum meruit*), valeur qui doit être établie par les éléments de preuve appropriés. Voir l'arrêt *Arnoldi v. Tremaine*, 57 O.L.R. 310, [1925] 3 D.L.R. 911 (C.A.). Dans le cadre d'une liquidation entre un procureur et son client, la valeur des services est une question de fait et les éléments de preuve fournis au liquidateur doivent être susceptibles de fonder sa décision; un dossier de pièces devrait être monté afin de permettre à un tribunal d'appel de réviser convenablement la décision du liquidateur : *Re Solicitor*, [1960] O.W.N. 392 (C.A.).

La *Loi sur les procureurs* n'énonce pas les critères qui doivent être considérés lors de l'évaluation d'un mémoire des honoraires, des frais ou des débours présenté par un procureur à son client. Lors de la fixation des honoraires d'un procureur, tous les facteurs essentiels à une décision juste et impartiale doivent être pris en compte : *Re Solicitor*, (1920) 47 O.L.R. 522, conf. par 48 O.L.R. 363 (C.A.). Les facteurs qui ont été traditionnellement considérés dans la détermination du montant des honoraires sont les suivants : la nature et l'étendue des services rendus; la somme de travail fournie, le temps consacré, les difficultés à surmonter; la nature et l'importance de l'affaire pour laquelle les services ont été rendus; les montants ou la valeur des biens qui sont en jeu; le savoir-faire et la compétence dont le procureur a dû faire preuve; les résultats obtenus et, dans une certaine mesure, la capacité de payer du client : *Murphy v. Corry*, (1906) 7 O.W.R. 363 (Prot.); décision suivie dans *Yule v. City of Saskatoon (No 4)*, (1953) 16 W.W.R. 305 (B.R. Sask.), conf. par 17 W.W.R. 296, 1 D.L.R. (2d) 450 (C.A. Sask). En Ontario, neuf facteurs sont actuellement pris en considération lors d'une telle liquidation : 1) le temps consacré par le procureur; 2) la complexité des problèmes juridiques soulevés par l'affaire; 3) le degré de responsabilité assumé par le procureur; 4) les conséquences financières des questions en litige; 5) l'importance de l'affaire pour le client; 6) le degré de compétence et d'habileté dont le procureur a fait preuve; 7) les résultats obtenus; 8) la capacité de payer du client; 9) les prévisions du client quant au montant des honoraires : *Cohen v. Kealy & Blaney*, (1985) 10 O.A.C. 334, 26 C.P.C. (2d) 211 (C.A.); *Stribbell v. Bhalla*, (1990) 73 O.R. (2d) 748, 42 C.P.C. (2d) 161 (H.C.). Le neuvième facteur a été ajouté aux huit déjà énoncés dans l'affaire *Re Solicitors*, [1972] 3 O.R. 433, 8 R.F.L. 265 (Liquidateur) et dans l'affaire *Mesbur v. Finn Morand*, non rapportée, 6 février 1986, No RE586/85, Toronto (H.C. Ont.); on pourra également consulter l'article suivant, écrit par le protonotaire R.B. Peterson : «The Assessment of Costs Pursuant to the Solicitors Act», (1988) 9 Advocates' Q. 448, pp. 456 et 457.

Le liquidateur doit tenir compte des allégations de négligence ou d'incompétence portées à l'encontre du procureur, et si la négligence de ce dernier a fait en sorte que les services rendus n'ont été d'aucune utilité à son client, le liquidateur peut rejeter la demande d'honoraires dans sa totalité : *Re Solicitor*, [1971] 1 O.R. 138 (Liquidateur). Toutefois, si une faute commise par négligence peut entraîner la réduction ou le rejet de la demande d'honoraires, la commission d'une faute par simple erreur de jugement n'entraîne pas ces conséquences : *Meakins v. Meakins*, [1910] 2 O.W.N. 150 (H.C.); *Re Solicitors and Kern*, (1980) 16 C.P.C. 253 (Liquidateur Ont.).

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les procureurs* prévoit que, lors de la liquidation entre un procureur et son client, le liquidateur peut adjuger les dépens relatifs à des mesures s'étant avérées inutiles dans une instance lorsqu'il estime que le procureur les a prises parce qu'il les jugeait, de façon raisonnable, être dans l'intérêt de son client. Cette même disposition précise que le liquidateur peut également adjuger les dépens relatifs à des mesures qui n'étaient pas propres à favoriser les intérêts du client lorsqu'elles ont été prises à la demande du client prévenu par le procureur de leur inutilité, notamment à l'égard de ses intérêts. Les montants visés par la liquidation entre le procureur et le client peuvent être payables par prélèvement sur un fonds n'appartenant pas entièrement au client, ou par un tiers. Le paragraphe 7(1) ne s'y applique pas.

 **A. LIQUIDATION PAR VOIE DE RÉQUISITION**

**REMARQUE** : L'article 3 de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15 prévoit que, en l'absence de contestation du mandat du procureur et de circonstances exceptionnelles, une ordonnance peut être obtenue par voie de réquisition auprès du greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) :

a) par le client, pour la remise et la liquidation du mémoire du procureur;

b) par le client, pour la liquidation du mémoire déjà remis, dans le mois qui suit sa remise;

c) par le procureur, pour la liquidation du mémoire déjà remis, un mois après la remise du mémoire, si aucune ordonnance de liquidation n'a été rendue antérieurement.

Lorsque le client conteste le mandat du procureur, ce dernier doit procéder par voie d'action sur compte; lorsque le mandat est contesté, le protonotaire n'est pas habilité à liquider le mémoire adressé par le procureur à son client : *Re Solicitor*, [1965] 1 O.R. 189, 49 D.L.R. (2d) 505 (H.C.). Le procureur qui demande un ordonnance de liquidation par voie de réquisition prend le risque que sa demande soit rejetée si son mandat est contesté ou si la liquidation de son mémoire présente des «circonstances exceptionnelles» : *Re Solicitor*, [1940] O.W.N. 438, [1940] 4 D.L.R. 712 (H.C.), conf. par [1942] 4 D.L.R. 821 (C.A.). La remise d'un mémoire modifié à la hausse ne constitue pas une «circonstance exceptionnelle», au sens de l'article 3, qui serait de nature à priver un procureur de son droit d'obtenir une ordonnance de liquidation par voie de réquisition : *Re Solicitor*, [1961] O.W.N. 193 (H.C.).

L'article 4 de la *Loi sur les procureurs* édicte que nul renvoi ne doit être accordé si la requête est présentée par la partie débitrice après l'obtention d'un verdict ou jugement ou plus de douze mois après la date à laquelle le mémoire a été remis, envoyé ou laissé conformément aux dispositions du paragraphe 2(1). Toujours selon l'article 4, le renvoi toutefois est accordé si le requérant démontre au tribunal ou au juge qui reçoit la requête de renvoi que des circonstances exceptionnelles le justifient. Lorsqu'un mémoire a été renvoyé pour être liquidé en vertu de l'article 4, et qu'une action fondée sur le mémoire est intentée dans l'intervalle, il doit être sursis à cette action : *Re Solicitor, ex p. Routley's Ltd.*, [1950] O.W.N. 111 (C.A.). Les circonstances exceptionnelles auxquelles réfère l'article 4 sont la fraude ou un manquement assez grave pour justifier le tribunal d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires : *Re Solicitor*, (1930) 66 O.L.R. 201, [1931] 1 D.L.R. 315 (J. H.C.).

La *Loi sur les procureurs* ne prévoit pas que le client puisse obtenir une liquidation concernant un mémoire remis après plus d'un mois mais moins de douze. Le tribunal n'est pas habilité à combler les lacunes du législateur sous couvert d'interprétation, mais il a le pouvoir inhérent d'ordonner un renvoi pour faire liquider le mémoire d'un procureur : *Re Peel Terminal Warehouses Ltd. and Wooten, Rinaldo and Rosenfeld*, (1978) 21 O.R. (2d) 857 (C.A.).

En vertu de la *Loi sur les procureurs*, lorsque quiconque, et notamment un client, obtient une ordonnance pour la remise et la liquidation du mémoire des honoraires, frais et débours d'un procureur ou une copie de celui-ci, le mémoire est remis dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'ordonnance : paragraphe 6(1) de la *Loi sur les procureurs*. Le mémoire remis est renvoyé au liquidateur compétent aux fins de sa liquidation. Lors du renvoi, le procureur impute au crédit les sommes d'argent qu'il a reçues du client ou pour son compte, et un compte de toutes ces sommes est fait. Le procureur rembourse s'il y a lieu l'excédent de ce qu'il a reçu sur ce qui lui est dû, conformément à la liquidation : paragraphe 6(2). À moins de disposition contraire, les dépens du renvoi sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du liquidateur, susceptibles d'appel et liquidés de la façon et au moment prescrits : paragraphe 6(3). Le procureur ne doit ni introduire ni poursuivre une action à l'égard des questions qui font l'objet du renvoi avant l'issue du renvoi, à moins d'y être autorisé par le tribunal ou un juge : paragraphe 6(4). Le montant certifié dû est payé par la partie tenue de le payer sans délai après confirmation du certificat au même titre que s'il s'agissait de la confirmation du rapport d'un arbitre aux termes des Règles de procédure civile : paragraphe 6(5) (voir les règles 54.07 à 54.09). Le certificat ou le rapport du liquidateur qui a procédé à la liquidation d'un mémoire entre un procureur et son client ne devient exécutoire qu'une fois confirmé : *Re Solicitor*, [1955] O.W.N. 918 (Prot.). Sur paiement du montant qui lui est dû, le procureur remet, sur demande, au client ou à toute autre personne, ou selon ses instructions, tous les documents qu'il a en sa possession et qui appartiennent au client : paragraphe 6(6). L'ordonnance est réputée contenir les disposition 6(1) à 6(6) et ne doit pas les énoncer, mais elle peut contenir des dérogations à ces dispositions et les autres directives que le tribunal ou le juge estime appropriées : paragraphe 6(7).

L'ordonnance de renvoi d'un mémoire de procureur à des fins de liquidation est réputée contenir les paragraphes (2) à (6), que cette ordonnance ait été obtenue par voie de réquisition ou autrement et qu'elle ait été obtenue par le procureur, le client ou une autre personne condamnée à payer le mémoire : paragraphe 6(8).

 **[79:A:1]**

 **Réquisition, par le procureur, d'une ordonnance**

 **de liquidation de son mémoire**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 RÉQUISITION

AU GREFFIER LOCAL DE [*lieu*]

 NOUS REQUÉRONS, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O., 1990, chap. S.15, une ordonnance de liquidation du mémoire des honoraires, des frais et des débours de Mes [*nom du cabinet*] remis à [*nom*], le client, le [*date*] ou vers cette date, à [*lieu*]. Aucune ordonnance de liquidation n'a été rendue antérieurement, le mandat des procureurs n'est pas contesté et il n'existe pas de circonstances exceptionnelles.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de Mes [*nom du cabinet*]